

Internet, de quel droit ?

Utiliser internet en toute légalité

Yves Alix

ABF, Groupe régional Auvergne, Clermont-Ferrand, 27 février 2009

Première partie

Internet et le (la) bibliothécaire

1- Quels textes ?

1- Quels textes ?

- Cadre complexe, car internet = plusieurs choses très différentes

1- Quels textes ?

- Cadre complexe, car internet = plusieurs choses très différentes
- la messagerie : régime de la correspondance, Code des postes et télécommunications

1- Quels textes ?

- Cadre complexe, car internet = plusieurs choses très différentes
 - la messagerie : régime de la correspondance, Code des postes et télécommunications
 - la publication : régime des lois sur la presse (1881) et l'audiovisuel (1986), cadre général du droit des médias

1- Quels textes ?

- Cadre complexe, car internet = plusieurs choses très différentes
 - la messagerie : régime de la correspondance, Code des postes et télécommunications
 - la publication : régime des lois sur la presse (1881) et l'audiovisuel (1986), cadre général du droit des médias
 - le commerce : loi sur la confiance dans l'économie numérique (2004)

1- Quels textes ?

- Cadre complexe, car internet = plusieurs choses très différentes
 - des données nominatives (à caractère personnel) rendues publiques : loi du 6 août 2004 réformant la loi informatique et libertés de 1978

1- Quels textes ?

- Cadre complexe, car internet = plusieurs choses très différentes
- des actes engageant la responsabilité pénale du fournisseur d'accès : conservation des données de connexion, loi anti-terroriste du 23 janvier 2006 et décret du 24 mars 2006

1- Quels textes ?

- Cadre complexe, car internet = plusieurs choses très différentes
- des contenus protégés par la propriété intellectuelle : droit d'auteur et droits voisins : loi Dadvsi du 1^{er} août 2006, loi Création et internet en discussion

2 – la messagerie

2 – la messagerie

- constitue une correspondance : inviolabilité et secret des correspondances = principe constitutionnel (liberté publique)
- l'accès aux contenus n'est possible que dans des cas déterminés (procédure judiciaire, p.ex.)

2 – La messagerie

- il faut distinguer l'adresse professionnelle (censée ne servir qu'à des messages professionnels) et la possibilité d'accéder de son bureau, via une connexion internet, à son adresse mèl personnelle
- dans le cadre du travail, la possibilité de recevoir ou d'émettre des messages personnels s'apprécie en fonction du contrat ou/et des obligations du salarié

2 – La messagerie

- messagerie professionnelle : respect des obligations de l'employé /du fonctionnaire : discrétion, pas de mise en cause de tiers...
- le secret de la correspondance ne vaut que tant que l'émetteur/récepteur ne montre pas (ne laisse pas voir) les messages
- sinon, les messages sont considérés comme publics (le bureau n'est pas un espace privé au même sens que le cercle familial)

3 – La consultation d'internet

3 – La consultation d'internet

- le même principe s'applique : si l'agent a une connexion internet fournie par l'employeur, elle est destinée aux besoins du service
- l'employeur est fondé à ne pas autoriser un accès illimité, ou brider celui-ci
- l'acceptation par l'utilisateur d'une charte l'engage à la respecter

3 – La consultation d'internet

- certains contenus d'internet, qui relèvent du droit de la presse et des médias (voir plus loin) sont illicites
- leur publication constitue un délit
- leur consultation est fortement déconseillée : en cas de vision par un tiers, risque de complicité du délit

4 – Ecrire en ligne

4 – Ecrire en ligne

- le blog

c'est une publication

- site web personnel ou professionnel avec des billets, des commentaires sur l'actualité et des liens
- peut contenir des éléments littéraires (journal intime, correspondance), graphiques (dessins, cf. salt-in-my-coffee.blogspot.com), photos personnelles...

4 – Ecrire en ligne

- le blog

un blog représente à la fois :

- une publication (au sens des lois de 1881 sur la presse et de 1986 « sur la liberté de communication », modifiées par loi de 2004 LCEN)
- un forum de discussion (opinions)
- une série de liens ...

qui engagent la responsabilité du blogueur

4 – Ecrire en ligne

- le blog personnel

les obligations du blogueur

- afficher les mentions obligatoires (directeur de la publication, responsable légal), mais :

- anonymat possible

- identité à donner à l'hébergeur ou au fournisseur d'accès (pas de faux-nom)

4 – Ecrire en ligne

- le blog professionnel

 - les obligations du blogueur

 - identification obligatoire de l'hébergeur et du directeur de publication

 - celui-ci est l'organisme professionnel et non la personne qui blogue : bien déterminer les responsabilités et obligations respectives (p.ex. dans la fiche de poste ou le contrat)

4 – Ecrire en ligne

- pour tous les blogs :
 - obligation légale de déclarer ses fichiers nominatifs à la Cnil
 - déclaration préalable pour les sites professionnels
 - dispense pour les sites personnels

4 – Ecrire en ligne

les traitements nominatifs

- doivent obtenir le consentement des personnes concernées
- Il faut les informer de l'identité du responsable du traitement, de la finalité de la collecte et des destinataires,
- de l'existence d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition

4 – Ecrire en ligne

- pour tous les blogs :
 - il est interdit de diffuser des informations sur les infractions, condamnations ...
 - de diffuser des informations « sensibles »
 - les fichiers de données personnelles doivent avoir une durée de conservation limitée
 - on ne doit pas transférer les données à un tiers sans autorisation de la cnil (ou du correspondant dans l'entreprise)

4 – Ecrire en ligne

- pour tous les blogs :

obligation de respecter l'image et la vie privée des personnes (articles 9 et 1382 du Code civil, art.226-1 et 2 du Code pénal, jurisprudence droit à l'image)

- pas d'image, de son, voire de commentaires, sans autorisation expresse (écrite)
- pas de montage d'images
- pas d'évocation de la vie privée

4 – Ecrire en ligne

- pour tous les blogs :

prendre des précautions en matière de lien

- pas de liens vers des sites illicites
- pas de « framing »
- pas de lien vers un document dans un contexte qui porte atteinte au droit moral de l'auteur

4 – Ecrire en ligne

- pour tous les blogs :
pour les liens profonds
 - ne pas contourner les mesures de protection technique
 - respecter les mentions d'interdiction figurant sur le site renvoyé

4 – Ecrire en ligne

- pour tous les blogs :
abonnement à un fil RSS
 - ne pas reproduire le contenu du site source sur son propre site
 - ne pas modifier l'ordre et la présentation des informations du site source

4 – Ecrire en ligne

- pour tous les blogs :

proposer un fil RSS sur son blog ou son site

- pas de garantie de non interruption de service ou sur les conséquences de l'utilisation des informations procurées sur le site

- prévoir la possibilité de modifier la licence que l'on accorde à l'utilisateur

4 – Ecrire en ligne

- pour tous les blogs et les sites web:
 - éviter les « délits de presse »
 - « abus de liberté d'expression » sanctionnés par la loi (1881 et 1986) : diffamation, injure, propagation de fausses nouvelles...
 - les délits de presse sont caractérisés par la responsabilité en cascade
 - le droit de réponse s'exerce

4 – Ecrire en ligne

- pour tous les blogs et les sites web:
 - respecter le droit d'auteur

5 – Œuvres et objets protégés sur internet

- blogs personnels : parce que ce sont des publications et non des espaces privés
- blogs professionnels
- sites web de bibliothèques...

doivent se conformer aux règles de la propriété intellectuelle

5 – Œuvres et objets protégés sur internet

- une protection multiforme
 - protection des auteurs,
 - des œuvres,
 - des éditeurs, producteurs,
 - producteurs de bases de données,
 - des interprètes

5 – Œuvres et objets protégés sur internet

les droits des auteurs

- droit moral (respect du nom, respect de l'œuvre)
- droits patrimoniaux (représentation et reproduction)

le mécanisme du droit exclusif : l'article L.122-4 du CPI :

« Toute représentation ou toute reproduction, intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit, est illicite. Il en est de même des traductions et adaptations de toute nature. »

5 – Œuvres et objets protégés sur internet

les droits des auteurs

- certaines utilisations bénéficient d'une exception au droit exclusif : pas d'autorisation, pas de paiement (CPI, Art. L.122-5)
 - *représentation privée, gratuite, dans le cercle de famille*
 - *reproduction à usage privé du copiste*
 - *revue de presse*
 - *courte citation incorporée à une œuvre nouvelle à but scientifique, polémique, pédagogique, critique ou d'information*
 - *parodie, pastiche et caricature*

5 – Œuvres et objets protégés sur internet

les droits voisins

les artistes interprètes

- droit moral
- droit d'autorisation pour toute fixation et exploitation de celle-ci

les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes

- droit d'autorisation pour toute communication au public, incluant la vente, la location, le prêt, etc.
- pendant 50 ans, à dater de la première mise à disposition.

5 – Œuvres et objets protégés sur internet

les droits voisins

droits exclusifs tempérés par les mêmes exceptions :

- représentation gratuites, privées...
- reproductions à usage privé

5 – Œuvres et objets protégés sur internet

pour un site web de bibliothèque ou un blog, usage des exceptions très limité :

- pas possible d'invoquer la copie privée
- pas d'extrait (dangereux) mais citations et analyses
- parodie, pastiche, caricature : délicat
- et les exceptions de la loi Dadvsi...mais elles ne s'appliquent pas aux contenus en ligne, seulement à la consultation sur place

5 – Œuvres et objets protégés sur internet

le téléchargement est-il licite ?

un téléchargement sur disque dur ou une copie sur support stockage amovible = soumis à autorisation si œuvres protégées, sauf copie strictement privée sans remise à disposition tiers (*peer to peer*) mais il faudrait prouver l'origine licite du fichier (voir Cass, 30 mai 2006)

5 – Œuvres et objets protégés sur internet

le téléchargement est-il licite ?

- le projet de « licence globale » (possibilité de télécharger moyennant un forfait) n'a pas été retenu
- dans la Dadvsi, le téléchargement est considéré a priori comme illicite et passible d'une contravention (art.16 loi, CPI L.331-9)
- le projet de loi Création et internet ne revient pas sur le caractère illicite du téléchargement

5 – Œuvres et objets protégés sur internet

la copie numérique

- panoramas de presse électronique sur internet, intranet, etc. : pas de gestion collective obligatoire, mais convention CFC pour certains titres, sinon négociation au cas par cas
- recours possible à agrégateurs de presse (Pressed, France Actu, etc.)
- abonnements électroniques : copies selon licences
- reproductions spécifiques : application à venir de la loi Dadvsi, cadre à déterminer

5 – Œuvres et objets protégés sur internet

la copie numérique

- documents numérisés, pour site internet ou documents graphiques (couvertures de livres...): en principe autorisation nécessaire, de fait toléré par beaucoup d'éditeurs (mais pas tous)

autres copies : sont possibles uniquement :

a) les copies prévues par l'exception dans la loi d'advs

b) les copies prévues dans un contrat de licence (cédérom, archivage de périodique électronique, etc.)

6 - La responsabilité des créateurs de blogs et de sites

les hébergeurs : responsabilité limitée

-pas de veille systématique

- mais supprimer tout contenu « manifestement » illicite
et répondre aux injonctions de la justice

6 - La responsabilité des créateurs de blogs et de sites

les éditeurs de contenus : responsabilité analogue
à presse ou édition

- responsabilité en cascade (délits de presse)
- responsabilité pour atteinte à la vie privée
- responsabilité pour contrefaçon

7 – Se protéger

le dépôt

- obligatoire en propriété industrielle
- en droit d'auteur, dépôt utile pour prouver l'antériorité ou sa qualité d'auteur : dépôt chez notaire, à une société d'auteur, etc.

7 – Se protéger

l'identification, la traçabilité

- nécessité d'identifier les œuvres : légendes, mentions de propriété (©), en particulier sur internet

7 – Se protéger

empêcher la contrefaçon

- sur internet (site du département, de la collectivité ou du service), diffuser des images en basse résolution, tatouées et cryptées et des textes authentifiés en format PDF
- prévenir par l'information sur tous les supports
- tenter systématiquement des actions en contrefaçon (le plus efficace)

7 – Se protéger

les Creative Commons

- licences permettant la diffusion des contenus dans un environnement non commercial
- dans le cadre d'une « libération graduée » (système modulable)

7 – Se protéger

Les Creative Commons

- s'inscrivent dans le mouvement du « Copyleft »
- fournissent un cadre juridique de protection et de diffusion
- en renversant le paradigme classique du droit d'auteur
- mais (en France) ne constituent pas un cadre contractuel reconnu par tous

Deuxième partie

Internet et le public

ABF Auvergne, 27 février 2009

1 – Quel accès à internet

définir le service proposé au public :

- internet libre (y compris tchat, messagerie, sites commerciaux, sites de rencontre...)
- accès internet pour la recherche
- sitothèque
- espace de formation et de découverte encadré

1 – Quel accès à internet

différencier les catégories de publics :

- adultes
- mineurs
- inscrits
- fréquentants non inscrits

1 – Quel accès à internet

élaborer les règles d'usage

- règlement : objectifs et cadre du service, responsabilités respectives, engagement de l'utilisateur
- préciser si l'accès est subordonné à une inscription et au relevé de l'identité (recommandé et peut-être obligatoire, selon évolution application loi de 2006)

1 – Quel accès à internet

expliciter et justifier (référence aux textes)
l'interdiction des usages illicites :

- messagerie, forums de discussion, tchat
(bibliothèque = espace public, pas de garantie de confidentialité) : mises en cause de personnes, diffamation et injure, dénonciation calomnieuse, atteintes à la vie privée, captation de voix et d'image

1 – Quel accès à internet

explicitier et justifier (référence aux textes)
l'interdiction des usages illicites :

- consultation de sites, navigation sur la toile :
visionnement de toute image pornographique ou
violente susceptible d'être vue par mineur (art.
227-23 et 227-24 du Code pénal)

1 – Quel accès à internet

expliciter et justifier (référence aux textes)
l'interdiction des usages illicites :

- consultation de pages dont le contenu est constitutif d'infractions à la loi de 1972 (interdisant l'apologie du racisme, de l'antisémitisme et de la xénophobie), art. 24 loi 1881

1 – Quel accès à internet

explicitier et justifier (référence aux textes)
l'interdiction des usages illicites :

- ou à celle de 1990 (négation ou contestation de crimes contre l'humanité et génocides, loi Gayssot), art. 24 bis loi 1881

1 – Quel accès à internet

explicitier et justifier (référence aux textes)
l'interdiction des usages illicites :

- provocations à la discrimination, à la haine, ou à la violence à caractère sexiste ou homophobe, loi du 30 décembre 2004, art.24 et 48 loi de 1881

1 – Quel accès à internet

encadrer strictement l'accès des mineurs

- pour les mineurs, l'accès se fait sous la responsabilité légale des parents ou tuteurs et avec leur autorisation écrite
- l'acceptation des règles doit être effective (procédure de contrôle et sanctions)

2 – Quels usages connexes

seule la copie privée est licite. Les copies faites par l'internaute ne peuvent être garanties comme telles

- impressions pages écrans
- captures d'écrans
- téléchargement, copies sur mémoire externe, clé usb
- envoi par mèl de fichiers

rappeler le cadre de la loi (art.122-4 et 122-5 du CPI) et dégager la responsabilité de la bibliothèque de tout manquement

3 – les obligations du fournisseur du service

la bibliothèque :

- n'est pas un « fournisseur d'accès à internet » (FAI) au sens du Code des postes et télécommunications et des lois de 2004 et 2006

3 – les obligations du fournisseur du service

la bibliothèque :

- mais en tant que service accueillant le public et lui donnant les moyens d'accéder à internet, sa responsabilité peut être engagée
- en tant que telle, cette responsabilité est analogue à celle des cybercafés

3 – les obligations du fournisseur du service

la bibliothèque doit donc :

- avoir informé l'utilisateur des conditions d'accès et d'usage

3 – les obligations du fournisseur du service

la bibliothèque doit donc :

- avoir obtenu l'assurance qu'il en a eu connaissance et les accepte (signature, clic de validation à l'ouverture de session)

3 – les obligations du fournisseur du service

la bibliothèque doit donc :

- a tout intérêt à enregistrer l'identité (ou un numéro permettant le cas échéant de retrouver l'identité) de l'internaute

3 – les obligations du fournisseur du service

doit-on conserver les données de connexion ?

obligation théorique fixée par loi de janvier 2006
sur la lutte contre le terrorisme

les données de connexion se rapportent à un
poste (adresse IP) et non à une personne

pour rapprocher les deux, il faut donc enregistrer
précisément l'identité des internautes à chaque
session

3 – les obligations du fournisseur du service

doit-on conserver les données de connexion ?

si une personne est mise en cause, la justice (commission rogatoire) peut demander le relevé des connexions et l'identité des connectés
en l'absence de celle-ci, c'est la bibliothèque qui peut être considérée comme s'étant connectée.

dans la pratique, les cyber-cafés se voient imposer l'application de ces mesures

3 – les obligations du fournisseur du service

- pas d'obligation de conservation des données de connexion des salariés des entreprises et des agents des administrations : telle est l'interprétation donnée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil)

3 – les obligations du fournisseur du service

- il n'en reste pas moins que les entreprises et l'administration sont responsables de la faute, qualifiée de faute de service, commise par leurs salariés et leurs agents en utilisant les outils informatiques professionnels.

3 – les obligations du fournisseur du service

- par ailleurs, la Cnil n'apporte aucune précision quant à l'obligation de conservation des données des personnes qui ne seraient ni agents, ni salariés (usagers d'une bibliothèque, accès wifi, etc.)

(source : site iabd)

3 – les obligations du fournisseur du service

- un décret toujours attendu pourrait obliger prochainement les opérateurs de communication électronique, les fournisseurs d'accès à l'internet (FAI) et les hébergeurs à conserver pendant un an des données permettant d'identifier les auteurs de contenu en ligne.

3 – les obligations du fournisseur du service

- il pourrait être suivi d'un autre décret qui élargirait l'obligation de conservation des données de connexion, définie dans la loi du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme, aux bornes d'accès wifi, aux éditeurs de messageries électroniques et aux points d'accès dans les lieux publics.

Le point sur cette question

- la rubrique « Accès public à internet » du site de l'IABD :
<http://www.iabd.fr/spip.php?rubrique7>
- un message d'Anne Chastrusse sur biblio.fr (archives, 13.10.06, synthèse : anti-terrorisme en bibliothèque)

Sources

www.legifrance.gouv.fr

www.culture.gouv.fr/culture/actualites/index-droits05.html

www.iabd.fr

www.adbs.fr : ADI, actualités du droit de l'information

Sources

Forum des droits sur l'Internet

<http://www.foruminternet.org>

Et ses pages de fiches techniques « Droit du Net »

<http://www.droitdunet.org>

Pour en savoir plus

- Propriété intellectuelle et droit de l'information appliqués aux collectivités locales / Didier Frochot. – Territorial Editions, 2006. – (La lettre du cadre territorial. Dossier d'experts) – ISBN 978-2-35295-131-5. - 69 €
- Guide pratique du droit d'auteur : Utiliser en toute légalité textes, photos, films (...)/ Anne-Laure Stérin. – Maxima, 2007. – ISBN 978-2-84001-405-8; - 44,50 €

En cas de question

- yves.alix@enssib.fr